

Que vous attendiez un enfant ou que vous soyez déjà parents, différentes aides vous sont proposées, que ce soit par l'Education Nationale, la MGEN et la CAF.

LES DEMARCHES A EFFECTUER AVANT LA NAISSANCE

Lors de votre première visite chez le gynécologue ou la sage-femme, le praticien vous remettra une déclaration de grossesse intitulée « Premier examen médical prénatal » qui mentionnera la date de début du congé maternité.

Vous devrez l'adresser à l'inspection d'académie (copie), à la MGEN (le volet rose) et à la CAF (deux volets bleus) **avant la 14^{ème} semaine de grossesse.**

L'éducation nationale :

Un appel téléphonique à votre secrétaire de circonscription facilitera également les choses pour que votre remplacement soit effectivement prévu en temps et en heure.

La MGEN : (au titre de la mutuelle)

Quel que soit votre âge, la MGEN vous propose une aide pour effectuer une amniocentèse, si la Sécurité sociale n'intervient pas, dans une limite de 183 € par grossesse, hors dépassement d'honoraires (selon conditions).

Si vous souhaitez adopter, la MGEN vous aide à supporter financièrement des démarches souvent coûteuses (610 € + prêt plafonné à 7500 €).

Pendant votre grossesse...

Vous devrez peut-être vous absenter pendant votre temps de travail pour des examens médicaux obligatoires (y compris la préparation à l'accouchement) qui ne peuvent pas être faits à un autre moment.

Vos absences pour la durée du rendez-vous vous seront accordées de droit, sur présentation d'une attestation de présence du praticien.

Attention, l'aménagement du temps de travail qui est proposé aux agentes de la fonction publique (1 h maximum par jour) ne s'applique pas aux enseignantes.

Par ailleurs, aucun aménagement n'est prévu pour que le père/enseignant accompagne sa compagne aux rendez-vous prénataux.

Néanmoins, vous pouvez faire une demande d'autorisation d'absence auprès de votre IEN. Celle-ci pourra être acceptée sans traitement ou refusée.

LE CONGE MATERNITE

Le congé maternité est accordé de droit à la mère.

Vous serez payée pendant le congé maternité l'équivalent d'un temps plein, même si vous travailliez à temps partiel auparavant.

Le congé maternité dure 16 semaines : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après.

S'il s'agit de jumeaux, le congé passe à 34 semaines (16 avant, 16 après). Pour les triplés ou plus, le congé dure 46 semaines (24 avant et 22 après).

A partir du 3ème enfant, le congé dure 26 semaines (10 avant et 16 après).

Le congé maternité peut être prolongé sur avis du médecin, de deux semaines avant et jusqu'à 4 semaines après le congé maternité. Les deux semaines avant ne doivent pas nécessairement être placées juste avant le congé maternité.

Dans le cas de cette prolongation, connue sous le nom de « congé pathologique », l'enseignante sera rétribuée à taux plein.

Par ailleurs, **une partie du congé prénatal peut être reportée** pour que vous puissiez profiter plus longtemps de votre bébé après la naissance.

Pour ce faire, vous devez adresser une demande écrite à votre IA accompagnée d'un certificat médical attestant de votre bon état de santé.

Vous pouvez reporter au maximum 3 semaines de votre congé prénatal vers le congé postnatal.

Si vous adoptez, le congé sera de **10 semaines qui peuvent être réparties entre les deux parents**.

Votre enfant ne naît pas toujours le jour prévu...

- Si l'accouchement intervient quelques jours avant, le congé prénatal qui n'a pas été effectué est reporté après la naissance.
- Si l'accouchement a lieu avant le début du congé maternité, les 6 semaines sont reportées à la fin du congé postnatal.
- Si votre nouveau-né doit être hospitalisé plus de 6 semaines après la naissance, vous pouvez si vous le souhaitez reprendre le travail et ainsi ne débiter votre congé postnatal qu'après la sortie de l'hôpital de votre bébé.
- Si l'accouchement intervient après le terme supposé, la durée du congé postnatal reste inchangée.
- Si l'enfant venait à décéder, la mère peut quand même bénéficier du congé postnatal.
- Si la grossesse devait être interrompue pour raisons médicales, la mère bénéficie du congé maternité pour la durée de repos qu'elle devra observer.
- En cas de décès de la mère du fait de l'accouchement, le père peut bénéficier du congé maternité restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier.

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

LE CONGE PATERNITE

Vous bénéficiez d'une **autorisation d'absence de 3 jours ouvrables**, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples.

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence à envoyer dès que possible à votre IEN.

Ces trois jours sont cumulables avec le congé de paternité.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dure **11 jours consécutifs**, dimanches et jours fériés compris (18 en cas de naissances multiples).

Il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

La demande doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé.

LES DEMARCHES A FAIRE APRES LA NAISSANCE

Vous devez adresser dans les meilleurs délais un extrait de l'acte de naissance à votre Inspection Académique, à votre IEN, à la CAF et à la MGEN.

L'éducation nationale :

Vous recevrez le **supplément familial** avec votre salaire, sans avoir besoin d'en faire la demande. Le montant du supplément varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au salaire brut de l'enseignant, dans la limite de montants planchers et d'un plafond.

Ainsi, pour un enfant, vous toucherez 2,29 €. Pour deux enfants, la somme varie entre 73,79 € et 111,47 € et pour trois enfants entre 183,56 € et 284,03 €.

La MGEN : (au titre de la sécurité sociale)

Vous avez accès à un service de suivi personnalisé après la naissance de votre bébé.

Pris en charge à 100 % (sur la base et dans la limite des tarifs de la sécurité sociale) jusqu'au 12ème jour après la naissance, il vous permet, après l'accord de votre équipe médicale, de bénéficier d'un **accompagnement personnalisé à domicile par la sage-femme libérale de votre choix**, pour vos soins et/ou ceux de votre enfant (allaitement, pesée, mesure...).

La MGEN : (au titre de la mutuelle)

Si vous mutualisez votre enfant à la MGEN, **elle vous verse 160 €**.

Si en raison de votre état de santé vous avez besoin d'aide après la naissance, la MGEN participe financièrement à l'intervention d'**une aide à domicile** : aide ménagère ou travailleuse familiale jusqu'à 20h/mois. Au-delà de l'aide financière, la MGEN vous propose une association conventionnée susceptible d'intervenir chez vous.

Par ailleurs, quand l'arrivée d'un enfant est vécue comme déstabilisante, la MGEN vous verse une participation financière de 8 € par séance individuelle, effectuée en secteur libéral par **un psychologue clinicien** en titre (150 séances maximum).

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

La CAF :

- Sous condition de ressources, vous recevrez **la prime à la naissance** de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) pour un montant de **923,08 € par enfant** ou **la prime à l'adoption de 1846,15 €**.

Exemple : Pour un couple avec deux revenus qui accueille son premier enfant, les revenus de 2015 ne doivent pas excéder 45575 €.

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prime-a-la-naissance-et-la-prime-a-l-adoption>

- Jusqu'aux 3 ans de votre premier enfant et sous condition de ressources, vous recevrez **l'allocation de base de 184,62 € par mois** (ou 92,31 € si vos revenus sont plus importants). Pour l'obtenir, vous devez faire effectuer à votre enfant les 3 examens médicaux obligatoires (1ère semaine, 9 ou 10 mois, 24 ou 25 mois).

Si vous adoptez, elle est versée pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant.

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-de-base>

- A partir du 2ème enfant, vous toucherez sans condition de ressource **l'allocation familiale**. Elle se monte à 129,86 €/mois pour deux enfants, 296,24 € pour trois enfants, 462,62 € pour 4 enfants et 166,38 € par enfant supplémentaire.

A partir du 3ème enfant, vous pourrez prétendre à **une majoration de l'allocation familiale** et au **complément familial** en fonction de l'âge de vos enfants.

VOTRE ENFANT GRANDIT ET VOUS SOUHAITEZ RESTER A SES COTES

L'éducation nationale :

Le père ET la mère peuvent demander à **travailler à temps partiel** après la naissance de leur enfant et ce, jusqu'à ses trois ans.

Ce temps partiel ne peut leur être refusé mais nécessitera peut-être un aménagement du poste proposé par l'administration, notamment si vous effectuez des missions de remplacement ou de direction qui sont difficilement compatibles avec un temps partiel.

La demande doit être faite dès la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer, accompagnée de l'acte de naissance.

Le temps partiel de droit prend fin à la date anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer pour les enfants adoptés. Vous devrez donc en amont préciser à l'administration si vous souhaitez terminer l'année scolaire à temps partiel ou reprendre à temps complet. Dans ce cas, vous effectuerez votre complément de temps sur un support vacant à ce moment-là ou sur des remplacements.

Le père ET la mère peuvent demander **un congé parental**. Ils ne sont pas rémunérés pendant le congé parental. Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables** jusqu'aux trois ans de l'enfant ou aux trois ans d'arrivée de l'enfant au foyer. Si vous êtes titulaire d'un poste à titre définitif, il vous sera conservé 6 mois. Au delà, vous en perdrez le bénéfice et devrez participer de nouveau au mouvement.

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - **05 61 13 20 78** ou **05 61 55 58 95**

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

La CAF :

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) vous est proposée, si vous réduisez votre temps de travail ou arrêtez de travailler.

A la fin de votre congé maternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, utilisez le formulaire de demande complété et signé à votre Caf, accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les :

- deux dernières années, si c'est votre premier enfant ;
- quatre dernières années, si vous avez deux enfants ;
- cinq dernières années, si vous avez plus de deux enfants.

Vous gagnerez :

En cas de cessation totale d'activité : 392,09 € par mois

En cas d'activité à taux partiel :

- 253,47 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps
- 146,21 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

Il s'agit de votre premier enfant et ;

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre enfant ;
- vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.

Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer et ;

- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum* dans la limite du troisième anniversaire de votre dernier né ;
- vous vivez seul ; vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du troisième anniversaire de votre enfant.
- vous venez d'avoir des triplés ou plus ;
- vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 48 mois maximum* dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants ;
- vous vivez seul ; vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du sixième anniversaire de vos enfants.

***Attention** : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

Par ailleurs, vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez. Si les deux parents choisissent de percevoir cette prestation pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'UN SEUL TAUX PLEIN.

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare-ou-la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-majoree-prepare-majoree>

La prestation partagée d'éducation de l'enfant MAJOREE vous est proposé, si vous ARRETEZ de travailler et que vous avez au moins trois enfants à charge.

Cette prestation est d'un montant plus élevé que la précédente mais pour une durée plus courte. Lorsque vous aurez choisi entre les deux prestations, vous ne pourrez plus changer d'avis.

Son montant est de 640,88 € par mois pendant 8 mois, que votre enfant soit né ou adopté.

- Si vous vivez en couple, chacun d'entre vous peut bénéficier de la prestation pendant 8 mois maximum* dans la limite du premier anniversaire de votre dernier né ;
- Si vous vivez seul, vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.

Par ailleurs, vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.

Si les deux parents choisissent de percevoir cette prestation pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'UN SEUL TAUX PLEIN.

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare-ou-la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-majoree-prepare-majoree>

VOUS REPRENEZ LE TRAVAIL ET FAITES GARDER VOTRE ENFANT

L'éducation nationale :

Pour faciliter la vie de ses agents, l'Etat employeur leur propose une participation aux frais de garde de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans avec le **Ticket CESU - garde d'enfant 0/6 ans**. (Chèque Emploi Service Universel)

Le montant de l'aide s'élève entre 265 € et 840 € par année pleine et par enfant à charge. Il est modulé en fonction des ressources, du lieu de résidence principale et de la situation familiale.

Vous aurez le choix entre des tickets CESU papier ou dématérialisés qui vous permettront de régler, la crèche l'assistante maternelle ou le centre de loisirs par exemple.

Vous pouvez télécharger votre dossier de demande en ligne sur <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

La CAF :

Si vous travaillez à temps plein ou à temps partiel, vous pouvez demander **le complément de libre choix du mode de garde** pour régler en partie vos frais de garde d'enfant. Il est cumulable avec la PreParE, les CESU et l'allocation de base.

- Si vous avez recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 48,80 € au 1er janvier 2017 par jour et par enfant gardé.
- Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.
- Si vous avez recours à une micro-crèche vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois et si, à compter du 1er septembre 2016, la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 10 euros par enfant gardé.

Le montant de la prise en charge partielle du coût de la garde dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Il est possible de bénéficier de cette aide jusqu'aux 6 ans de l'enfant.

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>

N'hésitez pas à contacter le SNALC 1er degré si vous avez d'autres questions sur les aides et démarches concernant vos enfants.

Document créé par le SNALC 1er degré, académie de Toulouse (mai 2019)